

Crédit documentaire : les conditions de transférabilité selon l'article 38 des RUU

Comme nous l'avons vu dans l'article précédent («Exportateur» n° 125, mars 2010), le crédit documentaire transférable est celui qui permet à son premier bénéficiaire d'en transférer tout ou partie à un ou plusieurs seconds bénéficiaires qui bénéficieront de la garantie de paiement dans les conditions fixées par la banque émettrice à son ouverture.

Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses factures et traites (dans le cas d'un paiement différé) à celles du second bénéficiaire (sous-traitant) pour un montant qui ne peut excéder celui mentionné dans le crédit.

A la substitution, le premier bénéficiaire pourra tirer ou obtenir son paiement dans le cadre du crédit documentaire sur la différence entre le montant de sa facture et celle du second bénéficiaire.

Comme la banque notificatrice/confirmatrice a transféré le bénéfice de la sécurité de paiement au second bénéficiaire, elle le paiera directement (après réception des fonds de la banque émettrice s'il n'est pas confirmé) si les documents sont conformes.

Le paiement du sous-traitant n'est donc plus dépendant de la volonté du premier bénéficiaire.

En pratique

- Le premier bénéficiaire a reçu une lettre de crédit d'une valeur de 100 €.
- Sa banque transfère à sa demande le bénéfice de 75 € à son fournisseur.
- Le deuxième bénéficiaire/son fournisseur présente les documents pour une valeur de 75 € à la banque.
- Le premier bénéficiaire donne la facture pour une valeur de 100 €.
- La banque paie, si les documents sont bons, 75 € au second bénéficiaire au titre de son engagement de transfert et 25 € au premier bénéficiaire au titre de solde.

Il est important de noter que le premier bénéficiaire doit fournir sa facture, car le crédit est ouvert initialement en sa faveur.

Au cas où il ne le ferait pas, après rappel, la banque notificatrice ou confirmatrice a le droit de présenter à la banque émettrice les documents qu'elle a reçus du second bénéficiaire. Au cas où la facture introduite par le premier bénéficiaire créerait des divergences, alors qu'il n'y en avait pas dans la remise effectuée par le deuxième bénéficiaire, la banque notificatrice ou confirmatrice pourra aussi - après rappel - transmettre les documents du deuxième bénéficiaire à la banque émettrice.

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, la banque notificatrice ou confirmatrice ne pourra pas être tenue responsable vis-à-vis du premier bénéficiaire.

La présentation des documents par le second bénéficiaire devra toujours se faire à la banque qui a transféré le bénéfice du crédit documentaire.

Il faut enfin noter que, en accord avec l'article 39, le bénéficiaire d'un crédit documentaire peut toujours gager les paiements à recevoir à un tiers en accord avec les lois applicables. Cependant, un tiers ne pourra jamais présenter des documents sauf dans le cas d'un crédit transférable.

Vincent REPAY - Conseiller en commerce international



Agence wallonne à
l'Exportation et aux
Investissements étrangers

KOMPASS